

## Mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile à l'Ofpra

### Glossaire des nouveaux termes

---

**Pacte européen** : ensemble de nouvelles règles régissant la gestion des migrations et réformant le régime d'asile commun à l'échelle de l'Union européenne, réunies dans dix textes (9 règlements et 1 directive) sous l'appellation « Pacte européen sur la migration et l'asile ». Adopté en mai 2024, il entre en vigueur pour les demandes introduites à compter du 12 juin 2026.

**Règlement Qualification** : Règlement (UE) 2024/1347 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE et abrogeant la directive 2011/95/UE

**Règlement Procédure (APR)** : Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale et abrogeant la directive 2013/32/UE

**Règlement « AMMR »** : Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (dit « Dublin III »).

**Pays d'origine sûr (POS)** : désignation, tant au niveau de l'Union européenne qu'au niveau national (deux listes complémentaires), d'un pays tiers lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré qu'il n'est pas recouru à des actes de persécution et qu'il n'y existe aucun risque réel de subir des atteintes graves.

**Retrait explicite** : décision par laquelle l'Ofpra constate le retrait d'une demande de protection internationale à la suite d'une manifestation explicite de volonté du demandeur (nouvelle terminologie du désistement qui était auparavant un cas de clôture).

**Retrait implicite** : décision par laquelle l'Ofpra déclare qu'une demande de protection internationale a été implicitement retirée (nouvelle terminologie des autres cas de décisions de clôture).

**Demande ultérieure** : nouvelle demande de protection internationale après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, quelle que soit la nature de la décision et l'État membre dans lequel elle a été prise (nouvelle terminologie des demandes de réexamen).

**Procédure à la frontière (PrAF)** : procédure spécifique d'examen, applicable aux demandes de protection internationale présentées à la frontière. L'Ofpra statue désormais sur le fond de la demande, qui relève de la mission de l'asile à la frontière (MAF).

**Capacité adéquate** : capacité requise disponible à tout moment dans un État membre pour mener la procédure d'asile à la frontière. Pour 2026, la capacité adéquate de la France est de 615 places.

**Réexamen de la protection internationale** : procédure par laquelle le bénéficiaire d'une protection internationale voit son droit à cette protection réévalué (service de suivi du statut, SDS).

**Clôture de la protection internationale** : cas particuliers (renonciation au bénéfice de la protection, acquisition de la nationalité d'un État membre et obtention ultérieure d'une protection internationale dans un autre État membre) dans lesquels l'Ofpra peut mettre fin à une protection internationale sans nécessairement prendre de décision (nouvelle terminologie applicable notamment à la renonciation).